



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION



Gouvernance sanitaire

CNOPSAV Apicole 21 février 2019



10 ans après des EGS – Rapport du CGAAER (janvier 2018)

- **Afin de rendre la stratégie explicite, l'organisation lisible et le fonctionnement pérenne, la mission propose des recommandations à mettre en œuvre de manière immédiate et à l'horizon 2020:**
 - 10 ans après les EGS
 - au niveau européen: nouvelle PAC et adoption du paquet sanitaire
 - échéance des conventions de délégation aux OVS.
- 8 recommandations

10 ans après des EGS – Rapport du CGAAER (janvier 2018)

- **Lever les blocages à la mise en place d'une organisation sanitaire aboutie :**
 - en rendant la création de l'ASR facultative, cette création restant pertinente à terme dans l'organisation régionale, pour permettre la validation sans délai des SRMDS et des PCV ;
 - en rouvrant le débat pour clarifier la finalité et la nature des réseaux sanitaires (au sens de l'article L201-10 du CRPM) et leurs relations avec les OVS et se doter des dispositions réglementaires nécessaires;
 - en anticipant et en traitant en CNOPSAV les questions d'adaptation du cadre national aux spécificités des territoires et de mise en cohérence interrégionale.

10 ans après des EGS – Rapport du CGAAER (janvier 2018)

- **Mettre en place le contrôle effectif des délégataires, en :**
 - élaborant une note de service à l'adresse des DRAAF portant sur les objectifs, le contenu, la méthode, l'exploitation de ces contrôles,
 - organisant la transparence des coûts des missions déléguées,
 - sollicitant l'appui des DRFIP aux DRAAF pour acquérir la compétence en matière de contrôles financiers et comptables

Calendrier des travaux

- CNOPSAV 25 avril, 18 septembre 2018 et 9 janvier 2019
- GT du CNOPSAV 18 juin 2018, 3 juillet 2018
- Échanges avec DRAAF, chefs de SRAL/SALIM

Priorités pour l'évolution de la gouvernance sanitaire ?

- Périmètre concerné:
 - **Tous les dangers sanitaires, tous les végétaux et animaux**
- Rôle de l'État :
 - **Fonction du caractère réglementé ou non du danger sanitaire**
- Rôle des professionnels et autres détenteurs
 - **Possibilité d'accompagner la mise en place des mesures réglementaires contre les DS réglementés**
 - **Définir et mettre en œuvre des priorités de surveillance, prévention et lutte collective contre les DS non réglementés**
- Cohérence avec le cadre UE
- Nécessité de simplifier et rendre plus cohérent le cadre

Titre préliminaire

L 201-10 I – Réseaux

- Afin de favoriser la protection contre les maladies des animaux ou les organismes nuisibles aux végétaux par des mesures de **prévention, de surveillance et de lutte,**
- **autres que celles imposées par voie réglementaire,**
- **peuvent se constituer des réseaux sanitaires regroupant les détenteurs, directement ou par l'intermédiaire d'organismes auxquels ils adhèrent répondant aux conditions suivantes**

Titre préliminaire

L 201-10 I – Réseaux (suite)

Le ressort géographique s'étend à :

- **la totalité du territoire national,**
- **au territoire d'une ou plusieurs collectivités d'outre-mer,**
- **à un bassin de production ou une zone géographique représentant une unité épidémiologique,**
- **ou à un périmètre dont le réseau peut démontrer la cohérence au regard de ses objectifs.**

Ces réseaux associent en tant que de besoin les autres acteurs qui contribuent à leurs missions.

Titre préliminaire

- **L 201-10 programme collectif volontaire**

Le ministre peut étendre, à tous les détenteurs concernés, qu'ils le soient à titre professionnel ou non, des programmes collectifs volontaires de prévention et de surveillance des maladies des animaux ou des organismes nuisibles aux végétaux **et de lutte** contre ces maladies ou organismes répondant aux conditions suivantes:

- 1) Le programme est porté par un réseau sanitaire de détenteurs représentant au moins 60 % des productions concernées par le programme, basé sur le nombre de détenteurs exerçant leur activité à titre professionnel et concernés par l'objet du programme, les surfaces, les volumes, le chiffre d'affaires de la production considérée ou une combinaison de ces critères ;**
- 2) Les actions prévues sont compatibles avec les exigences de la réglementation
- 3) Les actions prévues par le programme sont cohérentes au regard de la répartition géographique de la production considérée, des caractéristiques épidémiologiques des maladies animales ou des organismes nuisibles concernés et de leur importance économique ;**

~~4) L'extension est nécessaire à l'efficacité des actions prévues.~~

Titre préliminaire – ASR (partie réglementaire)

Dans chaque région, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, **peut être reconnue par le préfet de région** comme association sanitaire régionale si ses statuts satisfont aux conditions suivantes :

1° Avoir pour objet la prévention, la surveillance et la maîtrise **de dangers sanitaires**, notamment par l'élaboration **d'un schéma régional de maîtrise de dangers sanitaires** ;

2° **Accepter de plein droit l'adhésion des organismes à vocation sanitaire**

3° Accepter de plein droit l'adhésion des organisations vétérinaires à vocation technique;

4° Accepter de plein droit l'adhésion de toute organisation ou association professionnelle dès lors qu'elle exerce une compétence sanitaire **dans la région** et s'engage par son adhésion à veiller au respect par ses membres des réglementations sanitaires et phytosanitaires en vigueur et du schéma régional mentionné au 1° ;

Titre préliminaire – ASR (partie réglementaire - suite)

5° Accepter de plein droit l'adhésion de la région, des départements et des chambres d'agriculture de la région ;

6° Accepter de plein droit l'adhésion des réseaux mentionnés à l'article L 201-10 compétents dans la région ;

7° **Accepter de plein droit l'adhésion des organisations à vocation syndicale représentatives au plan régional.**

Tous les membres de l'association sanitaire régionale ont le droit de participer aux organes délibérants de l'association.

Titre préliminaire – OVS

Organisme à vocation sanitaire : statu quo

- Délégué de l'Etat
- 1 par région et par domaine animal / végétal
- Possibilité d'OVS nationaux pour des filières particulières définies par le ministre

Merci de votre attention